



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-009

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2020-01-03-005 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission électorale pour la  
caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire (45) (3 pages) Page 3

R24-2020-01-03-004 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission électorale pour la  
caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine (41) (3 pages) Page 7

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-01-08-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC SAMSON (41) (5 pages) Page 11

DRAAF

R24-2020-01-03-005

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission  
électorale pour la caisse de mutualité sociale agricole  
Beauce Cœur de Loire (45)

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la commission électorale**  
**pour la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles répondant aux conditions de représentativité, pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 concernant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture, pour le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes, pour le département du Loiret ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA Beauce Cœur de Loire

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Cher ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Loiret ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire est confiée à :

- Mme Christine GIBRAT - directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, titulaire,
- M. Frédéric MICHEL - directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, suppléant.

**Article 2** : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

-pour les titulaires :

1. M. Michel BOURTON, représentant du syndicat CFE-CGC
2. M. Patrice CHANU, représentant du syndicat CFE-CGC
3. M. Fabrice COURTIN, représentant du syndicat FGA-CFDT
4. M. Francis GOLAZ, représentant du syndicat FGA-CFDT
5. Mme Yolande GUILLEMAIN, représentante du syndicat CGT
6. Mme Nicole MOREAU, représentante du syndicat Force Ouvrière

- pour les suppléants :

1. Siège non pourvu par le syndicat CFE-CGC
2. Siège non pourvu par le syndicat CFE-CGC
3. M. Stéphane DOUCHAIN, représentant du syndicat FGA-CFDT
4. M. Gilbert PINOS, représentant du syndicat FGA-CFDT
5. M. Bernard PECULIER, représentant du syndicat CGT
6. M. Michel ALETON, représentant du syndicat Force Ouvrière

**Article 3** : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

-pour les titulaires :

1. M. Pierre LAINE, représentant, au titre des employeurs de main d'œuvre, de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
2. M. Pascal LAYA, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
3. M. Jean-Michel GOUACHE, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
4. M. Clément MERCIER, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
5. Mme Geneviève DE BRACH, représentante, au titre des employeurs de main d'œuvre, de la coordination rurale
6. M. Gilles MENOUE, représentant de la confédération paysanne

-pour les suppléants :

1. M. Dominique LETRONE, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
2. M. Thierry DUMEZ, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
3. M. Jean-Christophe SOLON, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
4. M. Olivier PAROU, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
5. M. Karl ICK, représentant de la coordination rurale
6. Mme Marie-Agnès FOUCHÉZ, représentante de la confédération paysanne

**Article 4 :** Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 03 janvier 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Edith CHATELAIS

DRAAF

R24-2020-01-03-004

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission  
électorale pour la caisse de mutualité sociale agricole  
Berry-Touraine (41)

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la commission électorale**  
**pour la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-08-003 du 8 mars 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions, pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-04-001 du 4 mars 2019 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA Berry-Touraine

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine est confiée à :

- Mme Hélène RENAUT, attachée principale, cheffe du pôle gestion des aides et sécurisation des processus à la DRAAF Centre-Val de Loire, titulaire,
- Mme Cécile COSTES, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle accompagnement des filières et des exploitations agricoles à la DRAAF Centre-Val de Loire, suppléante.

**Article 2** : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- au titre des titulaires :

1. M. Didier BULTEL, représentant du syndicat CFE-CGC
2. M. Jean-Pierre BILLOT, représentant du syndicat CFE-CGC
3. M. Jean-Louis FAUCHE, représentant du syndicat FGA-CFDT
4. Mme Murielle BRUNEAU, représentante du syndicat FGA-CFDT
5. M. Xavier GOGUEY représentant du syndicat CGT
6. M. Bernard PECULIER, représentant du syndicat CGT

- au titre des suppléants :

1. M. Jean-Marie BONNIN, représentant du syndicat CFE-CGC
2. M. Jean-Jacques FRANCOIS, représentant du syndicat CFE-CGC
3. M. François DENOST, représentant du syndicat FGA-CFDT
4. Mme Corinne CAMBOURG née GODET, représentante du syndicat FGA-CFDT
5. Mme Yolande GUILLEMAIN, représentante du syndicat CGT
6. Sièges non pourvus par le syndicat CGT

**Article 3** : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- au titre des titulaires :

1. Mme Brigitte BERGERE, représentante, au titre des employeurs de main d'œuvre, de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
2. M. Gilles GENTY, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
3. M. Grégory BEAUFORT, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs du Centre
4. M. Christophe GIRAULT, représentant, au titre des employeurs de main d'œuvre, de la coordination rurale
5. M. Didier TRANCHANT, représentant de la coordination rurale
6. M. Herbé BEDOUET, représentant de la confédération paysanne

- au titre des suppléants :

1. M. Baptiste DUPIN, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs
2. Mme Annick BERTHOMMIER née RETAILLEAU, représentante de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs
3. M. Jocelyn RAGOT, représentant de la FNSEA Centre-Val de Loire et des Jeunes Agriculteurs
4. Sièges non pourvus par la coordination rurale
5. Sièges non pourvus par la coordination rurale
6. M. Pascal CAZIN, représentant de la confédération paysanne

**Article 4 :** Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 03 janvier 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC SAMSON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 octobre 2019

- présentée par le GAEC SAMSON (Mme Stéphanie SAMSON - M. Jim SAMSON - M. Dany SAMSON - associés gérants exploitants)

- demeurant La Pillerie - 41360 LUNAY

- exploitant : 423,1511 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,6525 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNAY

- références cadastrales : ZM 0095 - ZO 0091 (AJ -AK) - ZO 0115 (J) - ZO 0294 - ZO 0296

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 12,6525 ha est exploité par l'EARL BLIN, mettant en valeur une surface pondérée de 249,29 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 10 décembre 2019. ;

Monsieur Pierre VOLANT	Demeurant : Les Gonardières 41270 BOURSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	9 juillet 2019
- exploitant :	Aucune superficie
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	243,2983 ha pondérés
- parcelles en concurrence :	ZM 0095 - ZO 0091 (AJ - AK) - ZO 0115 (J) - ZO 0294 - ZO 0296
- pour une superficie de :	12,6525 ha

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations le 4 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC SAMSON	Agrandissement	423,15	3	141,05 04	Le GAEC SAMSON est constitué de trois associés exploitants Stéphanie SAMSON - Dany SAMSON - Jim SAMSON.	3

Pierre VOLANT	Installation avec les aides de l'Etat	243,2983	1	243,29 83	Installation à titre individuel de M. Pierre VOLANT, titulaire d'un BTSA, et qui a réalisé une étude économique.	<b>1</b>
---------------	---------------------------------------	----------	---	-----------	--	----------

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC SAMSON est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au -delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Pierre VOLANT est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC SAMSON, demeurant La Pilleterie - 41360 LUNAY **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,6525 ha pondérés correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNAY

- références cadastrales : ZM 0095 - ZO 0091 (AJ -AK) - ZO 0115 (J) - ZO 0294 - ZO 0296

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LUNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.